

PLUiH 6-1-5

SERVITUDE AS1 CAPTAGES D'EAU POTABLE



*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du
Conseil Communautaire en date du 10/04/2025*

Le Président, Simon Plénet

LISTE DES PIÈCES

1. Arrêté préfectoral n°ARR-2006-216-34 - Point d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine - Puits de Limony
2. Arrêté préfectoral n°07-2016-04-21-008 Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine - Captage TERRES CARRES - Commune : PEYRAUD
3. Arrêté préfectoral n°95.38 portant déclaration d'utilité publique des travaux, et mise en conformité des périmètres de protection de la source du bois de la Grange - Commune : SAINT-PIERRE SUR DOUX
4. Arrêté préfectoral du 02.09.1970 portant création de périmètres de protection autour de la retenue du barrage du Ternay - Communes : SAINT-MARCEL-LÈS-ANNONAY et SAVAS



PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'ARDECHE**

ARRETE PREFECTORAL N° ARR-2006-216-34

**POINT D'ALIMENTATION EN EAU
DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Puits de LIMONY
Syndicat des Eaux des cantons d'Annonay et de Serrières

Arrêté portant autorisation de :

- la dérivation des eaux souterraines;
- l'instauration de périmètres de protection autour d'un captage;
- délivrer de l'eau utilisée à des fins de fabrication de denrées alimentaires et d'alimentation humaine;

7

Arrêté portant autorisation au titre du Code de l'Environnement

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le code de l'urbanisme modifié,

VU le code minier notamment l'article 131,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1993 modifiée sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération en date du 26 mai 2005 du Bureau du Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières demandant la mise en place de l'autorisation administrative d'exploiter le puits de Limony ainsi que la mise en place des mesures de protection réglementaires,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 décembre 1998,

VU l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°2005.216.8 en date du 4 août 2005 sur la Commune de Limony,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2005,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Ardèche en date du 16 mars 2006

VU le descriptif des lieux, notamment le plan parcellaire et la notice récapitulative des servitudes sollicitées, inclus dans les périmètres de protection du captage faisant l'objet de cette autorisation,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le puits de Limony, entrepris par le Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières sur la commune de Limony, pétitionnaire ;
 - l'aménagement et l'exploitation du puits de Limony ;
 - les travaux de protection du puits de Limony ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de Limony ;
- l'institution des servitudes portant sur les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Article 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'USAGE

Le puits de LIMONY sera exploité selon les modalités décrites dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation. Le débit maximal autorisé est fixé :

- en service normal à 350 m³/h et 7000 m³/j
- en service de secours à 850 m³/h et 17000 m³/j

Le service de secours comprend la possibilité de palier une défaillance soit de la production soit de transit principal de l'eau potable sur les réseaux interconnectés des villes d'ANNONAY, de TOURNON sur Rhône, des syndicats Cance-Doux et Annonay-Serrières et des collectivités rattachées à ce dispositif par un échange d'eau.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée du puits de Limony en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Cette autorisation est délivrée au titre des articles R 1321-6 à 1321-13 du code de la santé publique.

Le Syndicat des eaux Annonay-Serrières ne possède pas de branchements publics en plomb. La recommandation de rénovation des réseaux intérieurs en plomb pour les propriétaires d'immeubles concernés ainsi que la diffusion de recommandations de consommation pour l'ensemble de la population, constituent les solutions à retenir pour prévenir tout risque de saturnisme d'origine hydrique. Les collectivités adhérentes aux Interconnexions AEP Nord-Ardèche, Syndicat des eaux de Cance-Doux, Ville de Tournon sur Rhône et Ville d'Annonay, susceptibles de recevoir de l'eau en provenance du puits de Limony, doivent prendre leurs dispositions pour supprimer le plomb s'il est présent dans la partie publique des branchements en plomb et formulent à la population les recommandations citées ci-avant.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de comptage des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel, ainsi que d'une mesure et d'un enregistrement des niveaux de nappe dans le puits.

Un suivi des niveaux de la nappe par l'intermédiaire d'un enregistrement en continu sera mis en place après validation du projet par le service de police des eaux.

Les résultats des mesures effectuées, doivent être regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau. Ils sont conservés pendant 3 ans. Chaque année, ces résultats de mesures seront envoyés au service gérant la police de l'eau dans le département.

Toute évolution de la qualité des eaux brutes et distribuées, tout projet de modification des caractéristiques du captage ou du traitement (y compris les changements de produits), du système d'alerte et de surveillance, doit être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier justificatif. Le Préfet fait connaître dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation initialement accordée. Dans la négative, une nouvelle demande d'autorisation préfectorale actualisée doit être déposée par le bénéficiaire.

Article 4 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières doit acquérir les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre immédiat supportant le puits de Limony s'étend sur la parcelle suivante :
parcelle n° 425 section AD du plan cadastral de la commune de Limony.

Le Syndicat des eaux doit maintenir clôturée et inaccessible par les personnes étrangères au service, une zone de 70 mètres de cotés autour du puits.

Le périmètre doit être entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimum de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail métallique fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Un panneau doit être apposé sur la clôture signalant le nom et l'objet du captage et tous les renseignements concernant l'organisme utilisateur à prévenir en cas d'anomalie constatée dans les installations. L'interdiction de pénétrer dans cette zone doit également être mentionnée.

Dans la zone délimitée par le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

L'entretien de la clôture, de l'accès et des ouvrages de captages doit être permanent. Le périmètre devra être entretenu, nettoyé et fauché sans utilisation de désherbant, de façon à maintenir l'endroit constamment propre et à éviter toute dégradation des installations de captage et de la clôture.

Les peupliers présents devront être coupés au droit du puits. A l'intérieur de la partie clôturée et après la coupe à maturité, aucune plantation boisée ne devra être renouvelée. Le terrain est maintenu en herbe.

A l'extérieur de la partie clôturée et après la coupe à maturité des peupliers, une occupation aussi naturelle que possible, boisée et herbacée, devra être maintenue et entretenue de manière à éviter les chutes de troncs et le développement de broussailles et taillis.

Article 5 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPROCHEE

Le périmètre rapproché s'étend sur les parcelles suivantes :

parcelles n° 322 à 336, 340, 343 à 352, 355, 356, 559, 560 et 562 à 564 section AH du plan cadastral de la commune de Limony ;

parcelles n° 263, 296 à 348, 350 à 352, 354 à 392, 407 à 424, 426 à 455, 457 à 497, 726 et 727 section AD du plan cadastral de la commune de Limony.

Le périmètre intègre également une partie des berges du Rhône conformément au plan joint et s'étend jusqu'à la limite du fil d'eau du Rhône.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire à l'exploitation du puits et/ou altérer la qualité des eaux par la création d'une source de pollution.

Sont interdits :

- toute construction (même provisoire) dont l'usage implique un rejet polluant,
- le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- les forages de puits industriels et à usage unifamilial
- les forages de puits agricoles à l'exception des puits par fonçage de diamètre inférieur à 150 mm, fermés et cadénassés, et déclarés en mairie,
- l'exploitation de carrière,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- les dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques de toute nature, de tout réservoir ou dépôt d'hydrocarbures, et de produits chimiques de toute nature,
- le camping - caravanning et la pratique des sports mécaniques,
- le parage des animaux sauf s'il est limité à une Unité de Gros Bétail (UGB) par hectare en moyenne annuelle et trois UGB par hectare en charge instantanée.
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- tout élevage intensif,
- le stockage de produits phytosanitaires et d'engrais.

L'établissement de voiries superficielles et souterraines est, de manière générale, interdit dans le périmètre de protection rapprochée, sauf les voiries communales de desserte. Les collectivités pourront cependant, le cas échéant, obtenir une dérogation à cette interdiction si une nécessité se fait jour dans le cadre d'un aménagement ultérieur de la zone. Cette demande de dérogation adressée au préfet devra être accompagnée du dossier de projet lequel comprendra notamment une étude préalable précisant la connaissance du site (perméabilité, piézométrie, tests de traçage en écoulement naturel de longue durée vers le captage avec piézomètre intermédiaire).

Article 6 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné remonte jusqu'au pied du coteau et englobe la partie basse du bourg de Limony, la Route Nationale 86, ainsi que la partie amont du pont de Limony.

Vers le Nord, il remonte jusqu'au hameau d'Arcoules. Il s'étend sur les parcelles suivantes :

- parcelles n° 30, 31, 33, 35,36 et 461 section AE du plan cadastral de la commune de Limony ;
- parcelles n° 173 à 191, 194 à 230, 271, 274 à 279, 282 à 296, 400 à 406, 501 à 527, 529 à 532, 534, 535, 538, 546 à 550, 554 à 556, 728, 742, 743, 746, 748, 749, 759 à 766, 771, 772, 774, 783 et 785 à 797 section AD du plan cadastral de la commune de Limony ;
- parcelles n°90, 91, 94, 96 à 108, 110 à 118, 121, 123 à 131, 133 à 144, 146 à 157, 173 à 179, 181 à 184, 188 à 195, 275, 290, 293, 294, 322 à 330, 334 à 339, 344 à 348, 351, 352, 354 à 357, 375, 376 et 378 à 384 section AC du plan cadastral de la commune de Limony.

Dans le périmètre de protection éloignée, devront être préalablement autorisées après avis du syndicat des eaux, les activités suivantes pouvant nuire à l'exploitation du puits et/ou altérer la qualité des eaux par la création d'une source de pollution :

- le forage de puits à des fins d'exploitation ou de rejets (hors piézomètres). Les puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales pourront être autorisés à condition que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produit quelconque pour le traitement de toiture et l'entretien des gouttières. Ces puits d'infiltration pour eaux pluviales ne recueilleront que des eaux de pluie non souillées par un produit pouvant porter atteinte à la qualité de la nappe,
- l'exploitation de carrières,

- l'installation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques de toute nature, de tout réservoir ou dépôt d'hydrocarbures, et de produits chimiques de toute nature,
- l'installation de toute nouvelle installation classée.

Compte tenu du caractère très sensible du site, la demande d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités cités ci-dessus devra être assortie au cas par cas :

- d'études préalables précisant la connaissance du site (perméabilité, piézométrie, tests de traçage en écoulement naturel de longue durée vers le captage avec piézomètre intermédiaire),
- de la mise en place de piézomètres d'autocontrôle,
- de tous dispositifs de protection nécessaire à la protection de la nappe.

La route nationale 86 :

Des mesures de ralentissement dans l'emprise des périmètres de protection devront être mises en place.

Tout nouvel aménagement ou rénovation de voirie devra prévoir la mise en œuvre de protections spécifiques, en particulier la récupération des eaux pluviales de voirie dans l'emprise des périmètres de protection et leur évacuation, à la charge de l'aménageur.

Article 7 - INCIDENCES FINANCIERES

Les travaux de réalisation du puits de Limony, la mise en place des mesures de protection, l'exploitation du dispositif, sont à la charge du pétitionnaire.

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence du syndicat.

Les incidences financières sous forme de frais d'établissement de dossiers de demande d'autorisation de construction dans le périmètre de protection éloignée seront à la charge du pétitionnaire.

Le syndicat indemniserà le cas échéant les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux relativement à des activités ou à des ouvrages existants à la date du présent arrêté.

Article 8 - PLAN DE SECOURS

Un dispositif de secours de l'alimentation en eau potable devra être mis en place comportant des interconnexions entre les collectivités d'Annonay, de Tournon sur Rhône et les syndicats d'Annonay Serrières et de Cance Doux.

Article 9 - TRAVAUX

- Les dépôts de matériaux inertes déposés sur l'ancienne gravière

L'exploitant doit s'engager à maintenir une couche fine protectrice sur toute la surface du site, au dessus du niveau de la nappe. L'excavation supplémentaire est interdite. Seul le remblaiement de matériaux inertes est autorisé. L'activité qui peut s'y dérouler doit garantir l'absence de pertes d'hydrocarbures et de produits chimiques quelconques.

Le site est équipé à son aval hydraulique d'un piézomètre de surveillance. Les analyses sur l'eau doivent y être réalisées une fois par trimestre. Les résultats sont communiqués à l'autorité sanitaire. La première analyse, préalable à la mise en exploitation du puits, est de type B3 C3 C4a C4b C4c C4d. Le type des analyses à réaliser par la suite est défini par l'autorité sanitaire au vu de ces premiers résultats ;

A la fin de l'exploitation de cette ancienne gravière, le comblement avec des déchets inertes devra être réalisés par le syndicat des eaux d'Annonay Serrières.

-

- **l'activité agricole**

L'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais devra faire l'objet d'un suivi dans le périmètre de protection rapprochée en partenariat avec les agriculteurs concernés via la chambre d'agriculture (des conventions devront être établies entre le syndicat et la chambre d'agriculture. Le suivi devra commencer par la collecte des données relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des produits (point zéro), puis s'étendre à une mission de conseil sur les pratiques culturales et sur la proposition de produits de substitution dans le cas de l'usage de pesticides ou d'engrais jugés indésirables. La fréquence du suivi sera adaptée en fonction des risques répertoriés.

- **La voie SNCF**

La voie SNCF longeant le périmètre de protection rapprochée constitue la source principale de pollution accidentelle potentielle avec la nationale 86 située plus loin.

L'entretien par voie phytosanitaire des abords de voies SNCF et RN 86 devra être réalisé au moyen des produits présentant le moins de risques possibles vis-à-vis de l'altération de la qualité de l'eau de la nappe. Les quantités utilisées doivent être le plus raisonnées possible.

Sur la zone du périmètre de protection rapprochée, la SNCF doit prévoir, en cas de travaux d'aménagement des voies dans le futur, un équipement spécifique de manière à limiter tout déversement hors de la voie en cas d'accident.

Contrôle sanitaire

Il doit être mis en place des robinets de façon à pouvoir prélever de l'eau brute et de l'eau traitée, ceci dans un délai de 6 mois.

Article 10 - SURVEILLANCE ET ALERTE

Toute personne à l'origine, ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai le syndicat, le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Ardèche et la direction des affaires sanitaires et sociales.

En cas de connaissance d'une pollution accidentelle des eaux, le maître d'ouvrage du captage affecté ou menacé activera le plan d'intervention de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 11 - DISTRIBUTION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

En toutes circonstances, le syndicat devra s'assurer que la qualité de l'eau utilisée pour la consommation humaine répond aux normes fixées par le code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le contrôle du respect des mesures de protection de la ressource incombe au syndicat.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas conformes aux normes en vigueur, ou qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement suspendu par le maître d'ouvrage. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967, et les articles R1324-2 et R 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14 -

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

Dans l'hypothèse où des modifications seraient apportées à ce captage (augmentation des débits prélevés, mise en place de traitement spécifique...), le syndicat devra les signaler immédiatement à la préfecture de l'Ardèche

Article 15 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

- * par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

- * par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- * par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- * par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 16 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du demandeur notifié sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité.

Les mairies adhérentes au syndicat ont l'obligation de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes rattachées à cet acte.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource, dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera

- affiché dans les mairies adhérentes au syndicat, pendant une durée minimum de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le syndicat doit veiller au respect du présent arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

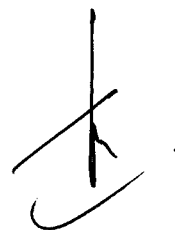
Article 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le président du Syndicat d'Annonay Serrières et les maires adhérant à ce syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du syndicat d'Annonay Serrières,
- M. le président du conseil général de l'Ardèche,
- M. le directeur régional de la SNCF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,

Puis, le
17 0001 2006

Le Préfet de l'Ardèche,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE



Délégation
départementale (DD)
de l'Ardèche

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières
Captage : Puits de Limony
Commune : Limony

ARRETE PREFECTORAL n° 2012255-0010
Modifiant l'arrêté préfectoral ARR-2006-216-34 portant autorisation
De la dérivation des eaux souterraine, l'instauration de périmètres de protection autour d'un
captage, de délivrer de l'eau utilisée à des fins de fabrication de denrées alimentaires et
d'alimentation humaine

Le Préfet de l'Ardèche
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-216-34 en date du 4 août 2006 portant autorisation de la dérivation des eaux souterraine, l'instauration de périmètres de protection autour d'un captage, de délivrer de l'eau utilisée à des fins de fabrication de denrées alimentaires et d'alimentation humaine ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières demandant la modification de l'arrêté préfectoral n°2006-216-34 en date du 4 août 2006 en application de l'article R1321-11 du code de la santé publique

VU le courrier daté du 3 septembre 2012 du directeur du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières ;

VU l'avis daté du 10 septembre 2012 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification du tracé des périmètres de protection ;

CONSIDERANT que la mise à jour des références parcellaires au sein de l'arrêté préfectoral ARR-2006-216-34; facilitera son application ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'article 5 de l'arrêté n°2006-216-34 les phrases suivantes sont abrogées :

« Le périmètre rapproché s'étend sur les parcelles suivantes:

parcelles n° 322 à 336, 340, 343 à 352, 355, 356, 559, 560 et 562 à 564 section AH du plan cadastral de la commune de Limony;

parcelles n° 263, 296 à 348, 350 à 352, 354 à 392, 407 à 424, 426 à 455, 457 à 497, 726 et 727 section AD du plan cadastral de la commune de Limony. »

Et remplacées par les phrases suivantes :

« Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AH du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 322 à 336, 338 à 341, 343, 352 à 355, 356, 559, 560 à 562 à 564,
- en section AD du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 263, 296 à 348, 350 à 352 ; 354 à 392, 407 à 424, 426 455, 457 à 497, 726, 727, 729, 730, 749, 750, 753, 754, 758. »

ARTICLE 2

A l'article 6 de l'arrêté n°2006-216-34 les phrases suivantes sont abrogées :

« Le périmètre éloigné remonte jusqu'au pied du coteau et englobe la partie basse du bourg de Limony, la Route Nationale 86, ainsi que la partie amont du pont de Limony.

Vers le Nord, il remonte jusqu'au hameau d'Arcoules. Il s'étend sur les parcelles suivantes:

- parcelles n° 30, 31, 33, 35,36 et 461 section AE du plan cadastral de la commune de Limony;
- parcelles n° 173 à 191, 194 à 230,271, 274à 279,282 à 296,400 à 406,501 à 527,529 à 532, 534, 535, 538, 546 à 550, 554 à 556, 728, 742, 743, 746, 748, 749, 759 à 766, 771, 772, 774, 783 et 785 à 797 section AD du plan cadastral de la commune de Limony;

parcelles n°90, 91,94,96 à 108, 110 à 118, 121, 123 à 131, 133 à 144, 146 à 157, 173 à 179, 181 à 184,188 à 195, 275, 290, 293, 294, 322 à 330,334 à 339,344 à 348,351,352,354 à 357,375,376 et 378 à 384 section AC du plan cadastral de la commune de Limony. »

Et remplacées par les phrases suivantes :

« Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

- en section AH du plan cadastral de la commune de LIMONY, la parcelle n° 574,
- en section AE du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 030, 031, 033, 035, 036, 152, 153, 455, 461,
- en section AD du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 194 à 213, 216 à 220, 223 à 241, 244 à 247, 250 à 254, 257 à 262, 264, 266, 268, 271, 274 à 279, 282 à 295, 400 à 406, 501, 502, 504 à 527, 529 à 535, 538 à 550, 554 à 556, 725, 728, 742, 743, 746, 748, 752, 755, 756, 759, 764 à 766, 783 à 797, 799 à 801 à 807, 816 à 834, 836, 837, 839 à 861, 863 à 866, 867, 868, 871 à 878, 880 à 887, 889 à 898, 900 à 909, 911 à 916, 918 à 923, 984, 986, 987,
- en section AC du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 090, 091, 094, 096 à 108, 110 à 118, 121, 123 à 127, 130, 131, 133 à 139, 140, 141, 143, 144, 148 à 151, 155 à 157, 159 à 165, 174, 176 à 179, 181 à 184, 191, 192, 195, 275, 288 à 291, 293, 305 à 307, 310, 323,

324, 326 à 329, 334 à 339, 344 à 348, 351 à 357, 375, 376, 378 à 380, 382 à 384, 396 à 409, 411, 413, 415, 417, 419, 420, 436, 438 à 444, »

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières et en mairie de Limony, pendant une durée minimale de 2 mois, mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières,
- Publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes délégation départementale de l'Ardèche,
- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes délégation départementale de l'Ardèche.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de Limony, le président du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de Limony,
- au président du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières
- au délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,

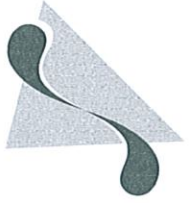
PRIVAS, le

11 SEP. 2012

P/Le préfet de l'Ardèche,
Le secrétaire Général



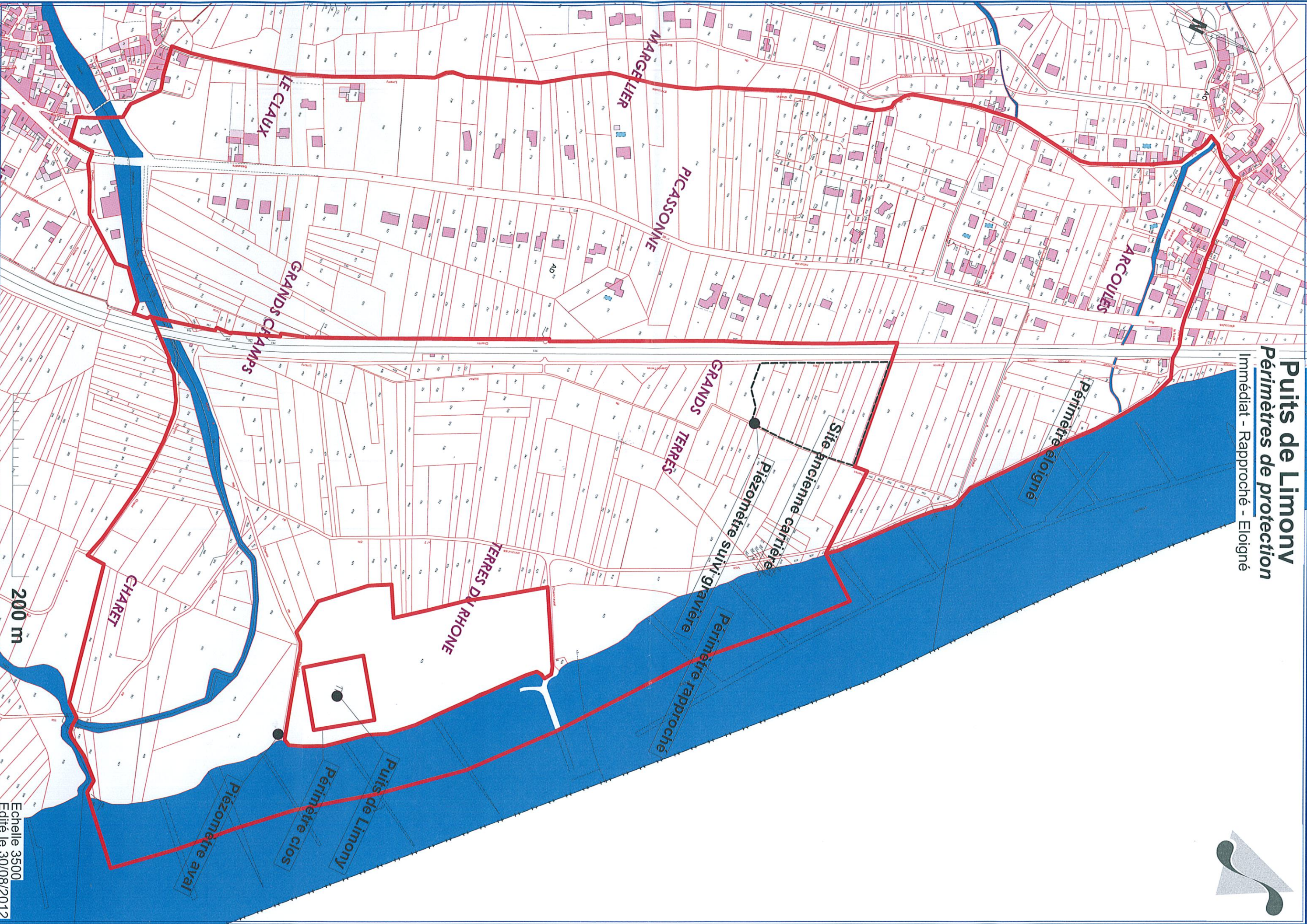
Denis MAUVAIS

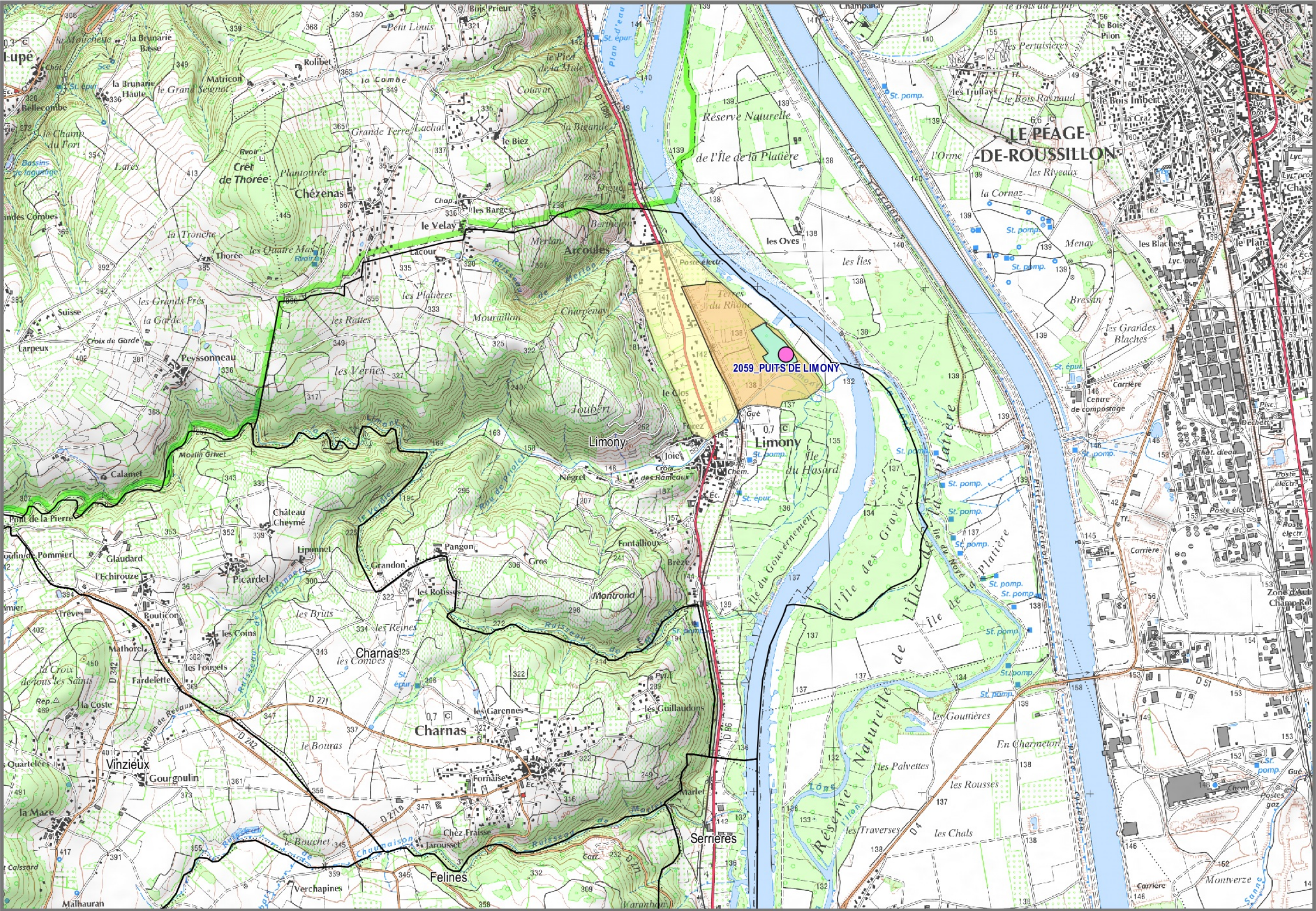


Puits de Limony

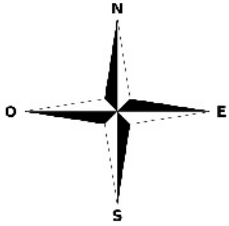
Périmètres de protection

Immédiat - Rapproché - Eloigné





- Légende
- Captages AEP
 - Captages privés et alimentaires
 - Captages eau thermique et embouteillée
 - Périmètre de Protection Immédiat
 - Périmètre de Protection Rapproché
 - Périmètre de Protection Eloigné





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-04-21-008
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des eaux Annonay - Serrières
Captage : TERRES CARRES
Commune : PEYRAUD

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article, L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-330-ARSD07SE-01 daté du 26 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage des puits "Les Terres Carrées" situés sur la commune de Peyraud ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2014 du syndicat des eaux Annonay -Serrières demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection des puits de Terres Carrées ;

VU le courrier daté du 13 janvier 2015 du directeur du syndicat des eaux Annonay – Serrières pour demande d'instruction accompagné du dossier dressé en septembre 2014 par DEKRA Industrial SAS ;

VU l'avis de M. Guy FAURE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport du 24 août 2014 ;

VU l'accusé de réception en date du 19 mars 2015 émis par le service de Police de l'eau de l'Ardèche de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis daté du 21 juillet 2015 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes - Unité territoriale Rhône-Saône - Cellule police de l'eau;

VU l'avis daté du 15 avril 2015 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 17 avril 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale Drôme-Ardèche ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 29 octobre 2015 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 02 mars 2016 de M. RUSSIER, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 14 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux Annonay –Serrières ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines à entreprendre par le syndicat des eaux Annonay - Serrières,
- l'aménagement et l'exploitation du captage des Terres Carrées situé sur le territoire de la commune de PEYRAUD,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Terres Carrées,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS des puits composants le captage sont :

- Puits 1 : 07702X0123/P
- Puits 2 : 07702X0067/PIN
- Puits 3 : 07702X0184/SCE

Les coordonnées en Lambert II étendues des puits sont :

- Puits 1 : X = 793.209 m ; Y = 2 035.468 m ; Z = 135,27.
- Puits 2 : X = 793.211 m ; Y = 2 035.469 m ; Z = 135,27
- Puits 3 : X = 793.189 m ; Y = 2 035.454 m ; Z = 140

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- En section AH du plan cadastral de la commune de PEYRAUD, les parcelles n° 122 et 614,

2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. restent la propriété du syndicat des eaux Annonay – Serrières ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

La parcelle AH 122 du PPI est entourée d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur les portails d'entrée.

Les piézomètres existants sont rebouchés.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de PEYRAUD

Sur la parcelle 122 sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

Sur la parcelle 614 sont interdites;

- toutes les activités polluantes (vidange, utilisation de phytosanitaires,...)
- tout comportement ou activité pouvant apporter une pollution dans le sol,
- toute nouvelle construction, agrandissement, aménagement ou travaux quelconques sauf si l'objectif est de protéger le sol d'une pollution ou d'améliorer la qualité de l'eau.

Les branchements existants des bâtiments au réseau de collecte d'assainissement collectif sont vérifiés et sondés périodiquement afin de contrôler l'étanchéité des canalisations.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par la Route Départementale n°86.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté et au dossier présenté à l'enquête publique, le P.P.R. occupe :

- en section AH du plan cadastral de la commune de PEYRAUD, les parcelles n° 48, 49, 59 à 83, 88, 89, 92, 93, 96 à 98, 101 à 103, 106 à 108, 112, 113, 116 à 118, 130, 134 à 156, 164 à 167, 170 à 181, 183 à 187, 196, 197, 209b, 210, 295 à 310, 318 à 323, 329, 330, 338 à 344, 350, 354 à 370, 376 à 394, 398 à 400, 415, 418, 454 à 467, 470, 476, 512, 516, 518, 520, 522, 524, 526, 528, 530, 532, 534, 536, 538, 540, 542, 544, 546, 548, 550, 552, 554, 556, 558, 560, 562, 564, 566, 568, 570, 572, 574, 576, 578, 580, 582, 584, 586, 588, 590, 592, 594, 596, 598, 600, 602, 604, 606, 608, 610, 612, 616, 618, 620, 622, 624, 626, 628, 630, 632, 634.
- en section A du plan cadastral de la commune de CHAMPAGNE, les parcelles n° 2140 et 2138 et une partie de la parcelle n°2198,

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée, et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles et à l'exception des fonçages de nouveaux puits, forages et piézomètres nécessaires au développement de l'activité du laboratoire Aguetant,
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit polluant liquide ou gazeux,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des stockages réglementés à l'article 3.3. du présent arrêté,
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

Sont réglementés :

- Les ouvertures d'excavations permanentes ou temporaires supérieures à 1,5 mètre de profondeur doivent obtenir un avis favorable du Préfet qui demande éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé (nommé à la demande du préfet et au frais du pétitionnaire),
- le remblaiement des excavations est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles,
- La réfection des canalisations existantes d'eaux usées, pluviales, agricoles et potables doit être effectuée dans des conditions propres à préserver le milieu et éviter toutes pollutions (protection par géotextile...),
- Une vérification des branchements et un contrôle de l'étanchéité des canalisations existantes d'eaux usées sont réalisées chaque année.
- Les puits, piques, piézomètres ou forages existants pour le captage de l'eau :
 - o la P.R.P.D.E. recense ces ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ;
 - o le recensement comprend l'indication du débit maximum d'exploitation autorisé ;

- les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique ;
- les ouvrages recensés sont aménagés pour interdire l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée par les puits de « Terres Carrées » ;
- en cas de dysfonctionnement, les ouvrages recensés sont mis en sécurité contre l'introduction d'eaux parasites (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits) ;
- la conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- Les captages de la société « Aguettant » :
 - la société « Aguettant », fourni annuellement au Syndicat des eaux Annonay – Serrières, les données relatives aux prélèvements (débits annuel, mensuel et journaliers prélevés), ainsi que les données en sa possession relatives au rabattement de la nappe ;
 - ses ouvrages sont sécurisés dans un délai de deux ans : dalle étanche, périmètre de protection immédiat fermé, capot cadenassé.
 - Toute augmentation de débit d'eau prélevée dans la nappe est soumise pour avis à l'ARS et aux services de la police de l'eau compétents.
- Les stockages existants des engrais chimiques, des phytosanitaires et des hydrocarbures :
 - la P.R.P.D.E. recense les stockages de produits chimiques existants dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - les stockages de produits chimiques existants sont équipés de système de rétention d'un volume au moins égal au stockage,
 - en cas d'absence ou dégradation du système de rétention, les stockages de produits chimiques existants sont équipés ou sécurisés sans délai,
 - les stockages de produits chimiques existants sont contrôlés tous les cinq ans.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont clôturés.

Tout projet de modification (augmentation du débit) d'un captage d'eau doit apporter la preuve qu'il n'est pas susceptible ni d'altérer la qualité de l'eau de la nappe, ni d'avoir un impact quantitatif sur la ressource syndicale. Il doit obtenir un avis favorable du Préfet qui demande éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé (nommé à la demande du Préfet et au frais du pétitionnaire).

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- l'établissement de déchetterie,
- l'établissement de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,

Sont réglementés :

- Tous projets :
 - De changement de destination d'un bâtiment ou des infrastructures existantes,
 - De rénovation, de reconstruction à l'identique en cas de sinistre, d'extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse, piscines enterrées),
 - D'extension des constructions existantes à la date de notification du présent arrêté,

doivent apporter la preuve qu'ils ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe. Ils doivent obtenir un avis favorable du Préfet qui demande éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé (nommé à la demande du Préfet et aux frais du pétitionnaire).

3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- les nouveaux stockages :
 - o de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail par voie humide,
 - o de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides,
 - o d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires,
 - o de bois sur une longue durée
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de mangeoire destinée au bétail à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,

Sont réglementés :

- les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits en dehors de la zone de stockage,
- les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants :
 - o choix des dates d'épandage d'engrais, de phytosanitaires,
 - o réalisation des opérations d'épandage en dehors des périodes de gel et de pluie,
 - o respect d'un délai approprié entre les opérations d'épandage et celles d'enfouissement,
 - o doses limitées aux seuls besoins des plantes,
 - o désherbage chimique limité au strict minimum,
 - o désherbage mécanique privilégié,
 - o alternance des matières actives utilisées,
- les exploitants agricoles tiennent à disposition de la P.R.P.D.E., de Monsieur le Maire et de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un cahier des surfaces traitées par les phytosanitaires, qui indique :
 - o la localisation des surfaces traitées,
 - o la date de traitement,
 - o la dénomination des matières actives appliquées,
 - o la quantité de matières actives appliquées,
- une étude agronomique est réalisée dans l'objectif d'éviter tous dépassements des normes réglementaires pour les pesticides dans l'eau distribuée,
- la présence d'animaux d'élevage en pâture est limitée à 2 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare,
- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux,
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les débris végétaux (écorces et branchages) sont évacués à l'extérieur du P.P.R.,

3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée font l'objet d'un tramage particulier dans les documents de planification urbaine des communes de CHAMPAGNE et PEYRAUD, à l'exception de la parcelle n°2198 de la commune de CHAMPAGNE classée en zone d'activité industrielle ou artisanale.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Le P.P.E s'étend sur les communes de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD, conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté et au dossier présenté à l'enquête publique.

A l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de la nappe (usines, carrières, centres de stockage de déchets ultimes, déchetterie, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...) est soumis à l'avis du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

Tous nouveaux projets sont réglementés de manière générale ;

- Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement ou sont traitées par un assainissement autonome réglementaire et contrôlé.
- Les eaux pluviales provenant de surface imperméabilisées importantes sont collectées et traitées avant infiltration.
- Le stockage de produits pétroliers ou produits chimiques dangereux or utilisation familiale dispose de double paroi ou de bac de rétention adaptés.
- Chaque exploitant d'entreprise potentiellement polluante est formé et dispose d'un plan d'action pour empêcher la pollution des eaux et du sous-sol en cas d'accident.

Une convention avec la SNCF est mise en place dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté dans le but de ;

- Ne pas rejeter, utiliser, de produits polluants sur et aux abords des voies,
- Mettre en place un système d'alerte et d'action en cas de déversement de produits polluants.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- La RD86 est équipée d'un fossé étanche de collecte des eaux de ruissellement. Ce fossé se situe à l'Est de la RD86, du côté du captage. Ce fossé s'étend le long P.P.I., ainsi que sur une distance de 200 mètres à compter de la limite Nord du P.P.I. et sur une distance de 200 mètres à compter de la limite Sud du P.P.I. Des aménagements sont réalisés pour permettre l'accès des parcelles aux usagers.
- Le fossé étanche le long de la RD86 est équipé d'un bassin de rétention étanche avec obturateur en sortie avant de rejoindre le Rhône,
- La vitesse sera limitée à 70km/h sur la RD86 avec interdiction de dépassement à l'intérieur du PPR

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un puits 1 de 15 mètres de profondeur captant l'eau de 12 à 15 mètres et équipé d'une pompe de 300 m³/h
- Un puits 2 de 13 mètres de profondeur captant l'eau de 5,5 à 13 mètres et équipé d'une pompe de 300 m³/h
- Un puits 3 de 10 mètres de profondeur captant l'eau de 5 à 10 mètres et équipé d'une pompe de 300 m³/h

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Aménagement de l'ouvrage de captage de façon à éviter toute infiltration en cas de crue; les têtes de forage sont rendues étanches ou implantées dans un local étanche. Les installations électriques sont protégées pour la crue de référence du PPRI.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

La P.P.R.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau prélevée par le captage des Terres Carrées, selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Désinfection par chlore gazeux (Cl₂)

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.P.R.D.E., est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée par le captage des Terres Carrées.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion Syndicat des eaux Annonay - Serrières, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « SI ANN-SERR PEYRAUD HT SERVICE » comprenant
 - o sur la commune de BOGY le quartier suivant : bourg centre,
 - o sur la commune de BOULIEU LES ANNONAY le quartier suivant : bourg centre, hameau les Seux
 - o sur la commune de BROSSAINC le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de CHARNAS le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de COLOMBIER LE CARDINAL le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de DAVEZIEUX le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de FELINES le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de LIMONY le quartier suivant : hameau Arcoules
 - o sur la commune de PEAUGRES le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAINT CLAIR le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAINT CYR le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAINT JACQUES D'ATTICIEUX le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAINT MARCEL LES ANNONAY le quartier suivant : bourg centre
 - o sur la commune de SAVAS le quartier suivant : hameau Eteize
 - o sur la commune de THORRENC le quartier suivant : bourg centre

- sur la commune de VERNOSC LES ANNONAY le quartier suivant : bourg centre
- sur la commune de VINIZIEUX le quartier suivant : bourg centre
- Unité de distribution de « SI ANN-SER PEYRAUD BAS SERVICE » comprenant
 - sur la commune de CHAMPAGNE le quartier suivant : bourg centre
 - sur la commune de PEYRAUD le quartier suivant : bourg centre
 - sur la commune de SERRIERES le quartier suivant : bourg centre bas service

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion Syndicat des eaux Annonay - Serrières, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « SI ANN-SER LIMONY » comprenant
 - sur la commune de LIMONY le quartier suivant : Centre village,
- Unité de distribution de « SI ANN-SER ANDANCE » comprenant
 - sur la commune d'ANDANCE le quartier suivant : Bourg centre
 - sur la commune de CHAMPAGNE le quartier suivant : Haut service
 - sur la commune de SAINT DESIRAT le quartier suivant : Bourg centre
 - sur la commune de SAINT ETIENNE DE VALOUX le quartier suivant : Bourg centre
 - sur la commune de TALENCIEUX le quartier suivant : Bourg centre

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion Cance Doux, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « SI CANCE DOUX OZON » comprenant les communes de :

○ ANDANCE	○ LEMPS
○ ARDOIX	○ OZON
○ ARLEBOSC	○ PREAUX
○ ARRAS SUR RHONE	○ QUINTENAS
○ BOUCIEU LE ROI	○ ROIFFIEUX
○ BOZAS	○ SAINT ALBAN D'AY
○ CHEMINAS	○ SAINT FELICIEN
○ COLOMBIER LE VIEUX	○ SAINT JEAN DE MUZOLS
○ ECLASSAN	○ SAINT JEURE D'AY
○ ETABLES	○ SAINT ROMAIN D'AY
- Unité de distribution de « SI CANCE-DOUX ST JEAN » comprenant
 - sur la commune de COLOMBIER LE JEUNE le quartier suivant : Bourg Centre
 - sur la commune de SAINT BARTHELEMY LE MEIL le quartier suivant : Bourg Centre
 - sur la commune de SAINT JEAN DE MUZOL le quartier suivant : Bourg Centre et Quartier le Stade

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion LAMASTRE, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « LAMASTRE Rive gauche du Doux » comprenant
 - sur la commune de LAMASTRE le quartier suivant ; Quartier du Coquet, Quartier St Cierge.

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion GILHOC SUR ORMEZE, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « GILHOC SUR ORMEZE BERTHIER » comprenant
 - sur la commune de GILHOC SUR ORMEZE le quartier suivant : Hameau Berthier

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion TOURNON SUR RHONE, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « TOURNON SUR RHONE VILLE » comprenant
 - sur la commune de TOURNON SUR RHONE le quartier suivant : Bourg Centre

- Unité de distribution de « PLATEAU DE PIERRE » comprenant
 - o sur la commune de TOURNON SUR RHONE le quartier suivant : Plateau de Pierre

Le captage alimente en secours pour l'unité de gestion ANNONAY, les réseaux de distribution suivants :

- Unité de distribution de « ANNONAY VILLE » comprenant
 - o sur la commune d'ANNONAY le quartier suivant : Ville, Quartier Nord, Quartier Gare

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

La P.R.P.D.E. réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet.

La P.R.P.D.E. adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution de l'eau conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet. En cas de pollution le réseau de surveillance est renforcé après concertation avec la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

La P.R.P.D.E. met en place et soumet à l'approbation du Préfet un plan d'alerte interne adapté aux différents cas de pollutions et prêt à l'emploi dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

Les aménagements et indemnisations nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation territoriale de l'Ardèche.

Les maires de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :
 - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD veillent au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes (Unité Rhône Saône), les maires de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD, le président du syndicat des eaux Annonay – Serrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

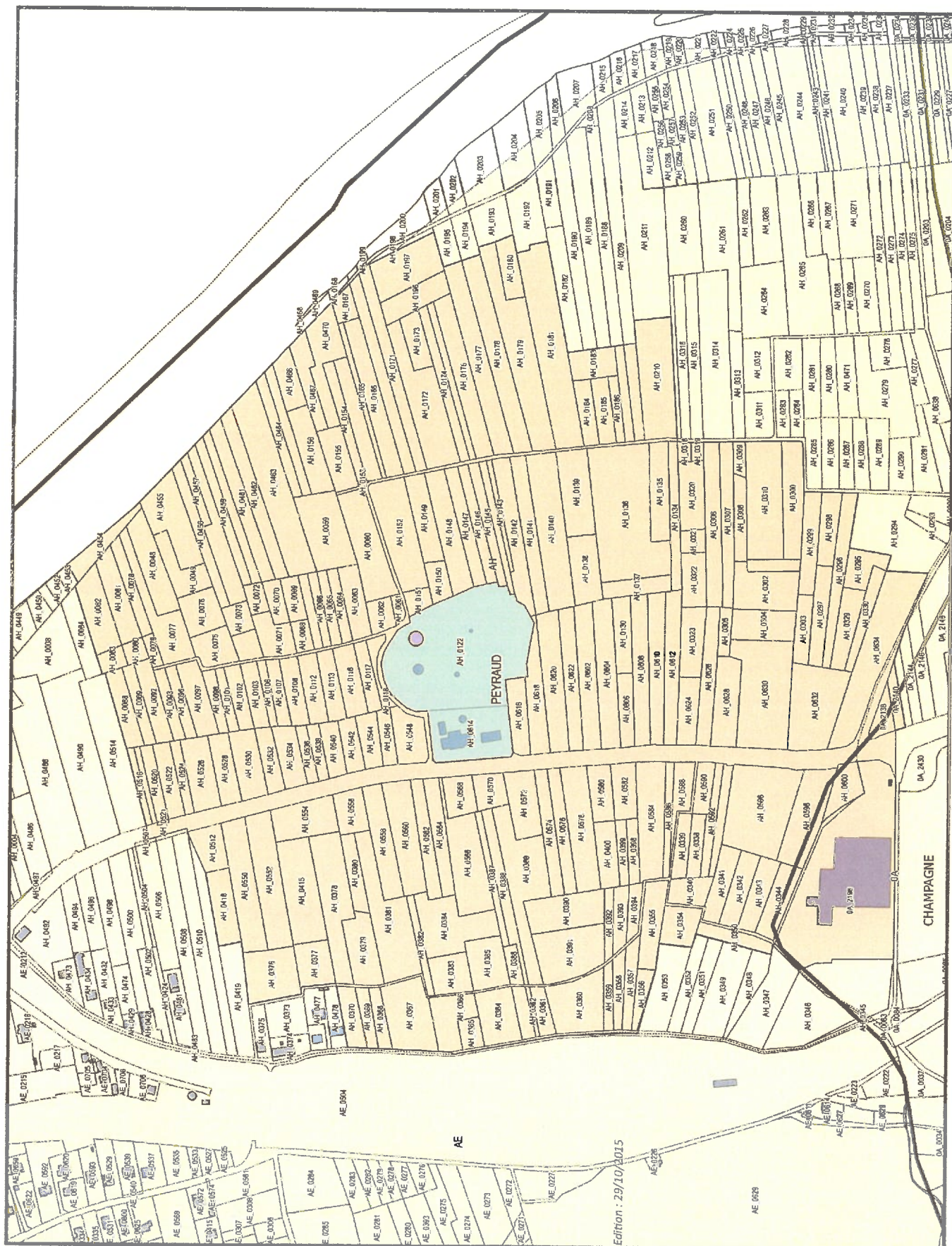
- aux maires de BOGY, CHAMPAGNE et PEYRAUD,
- au président du Syndicat des eaux Annonay - Serrières
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (unité territoriale Rhône Saône),
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

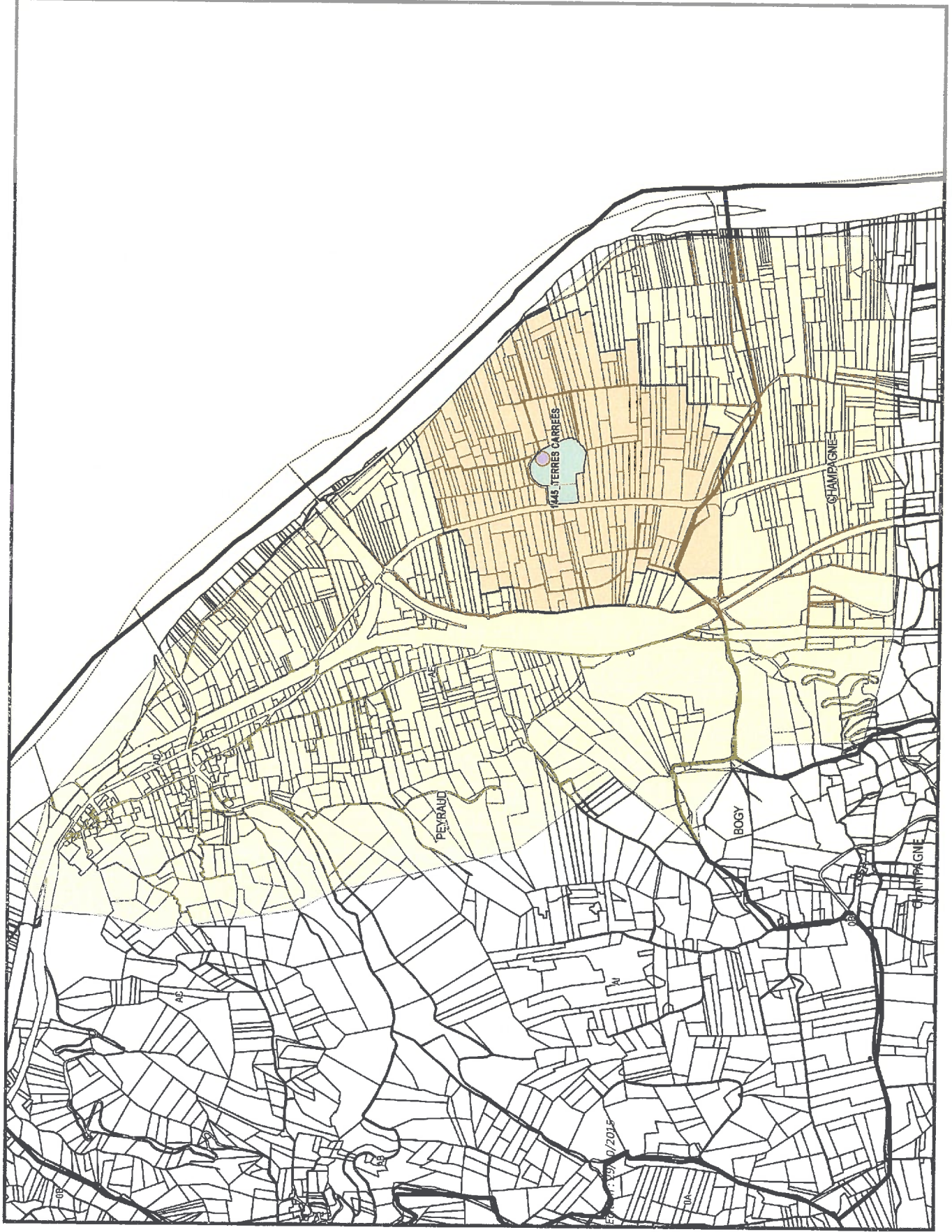
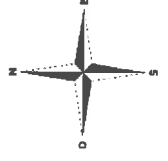


Paul-Marie CLAUDON



Captage de Terres carrées : PPR et PPE

- Légende
- Captages publics
 - PP1
 - PPR
 - PPE
 - Limites communales



PREFECTURE DE L'ARDECHE
SOUS-PREFECTURE de TOURNON/RHÔNE

Commune de ST PIERRE SUR DOUX

**Projet de captage de la
source du Bois de la Grange**

ARRETE PREFECTORAL n°95.38
portant déclaration d'utilité publique des travaux,
et mise en conformité des périmètres de protection
de la source du bois de la Grange

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique,

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le code des communes, notamment ses articles L.371 à L.371.4 et R.371.1 à R.371.7,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 donnant délégation de signature à M.Lionel Rimoux, sous-Préfet de Tournon sur Rhône,

VU la délibération du 24 octobre 1992 par laquelle le conseil municipal décide la réalisation de l'opération et demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 25 août 1993,

VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 14 avril 1995 sur les résultats de l'enquête,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 dans la commune de St Pierre sur Doux en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU les résultats de l'enquête et, notamment, l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 15 décembre 1994,

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de St Pierre sur Doux pour la mise en conformité de la source du bois de la Grange.

Article 2 : la commune de St Pierre sur Doux est autorisée à dériver les eaux de la source du Bois de la Grange située sur le territoire de sa commune.

Article 3 : Il sera établi autour du captage conformément aux indications du plan annexé à l'échelle 1/2500

- un périmètre de protection immédiate qui s'étendra selon un secteur de cercle ouvert à 120°, centré immédiatement en aval de la source et étendu sur une quarantaine de mètres en amont de celle-ci.

Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune et entourés d'une clôture solide et infranchissable d'accès rigoureusement interdit au public.

Les animaux ne devront pas y pénétrer et toutes les activités y seront interdites (pratique de cultures, épandage d'engrais, fumiers, etc...). La prairie sera fauchée régulièrement et maintenue constamment propre.

Les ouvrages de captage seront entretenus et protégés des eaux de ruissellement.

- un périmètre de protection rapprochée qui prolongera vers l'amont le périmètre précédent.

A l'intérieur de ce périmètre :

- il sera interdit de rechercher et de capter les eaux souterraines ; de constituer des dépôts quels qu'ils soient : d'établir des canalisations de tout produit liquide ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; d'ouvrir ou d'exploiter des carrières, des extractions, des mines ; d'établir camping ou stationnement de caravanes ; de rejeter des eaux usées de toute nature et de réaliser des fosses ou puits perdus ; d'épandre tout produit destiné à l'amendement des terres ou à la lutte contre les parasites des cultures, d'établir des constructions nouvelles.

Cette zone sera classée en zone ND sur le plan d'occupation des sols de la commune.

- un périmètre de protection éloignée qui prolongera les périmètres précédents vers l'amont.

A l'intérieur de ce périmètre les activités ou dépôts ci-dessus mentionnés notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et le rejet des eaux usées de toute nature pourront être interdits ou réglementés.

Tout projet de construction nouvelle devra être soumis à l'avis du géologue. Le chemin forestier qui traverse le périmètre devra être fermé ou détourné en dehors de celui-ci.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de St Pierre sur Doux sous contrôle du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : le maire de St Pierre sur Doux agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 5 : les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont grevés de servitudes légales, mesures découlant automatiquement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Article 6 : la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 7 : les prescriptions édictées par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 août 1993 devront être intégralement respectées.

Article 8 : le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de St Pierre sur Doux et St Julien Vocance
- inséré par extrait dans un journal local à la diligence du sous-Préfet de Tournon sur Rhône pour le compte de la commune de St Pierre sur Doux,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence du Préfet de l'Ardèche,
- transmis au conservateur des hypothèques pour inscription des servitudes inhérentes aux périmètres de protection rapprochée et éloignée et au chemin d'accès, à la diligence de la commune de St Pierre sur Doux dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : le sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon sur Rhône, les maires de St Pierre sur Doux et St Julien Vocance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le Secrétaire en Chef P.L.

Martine LAFONT



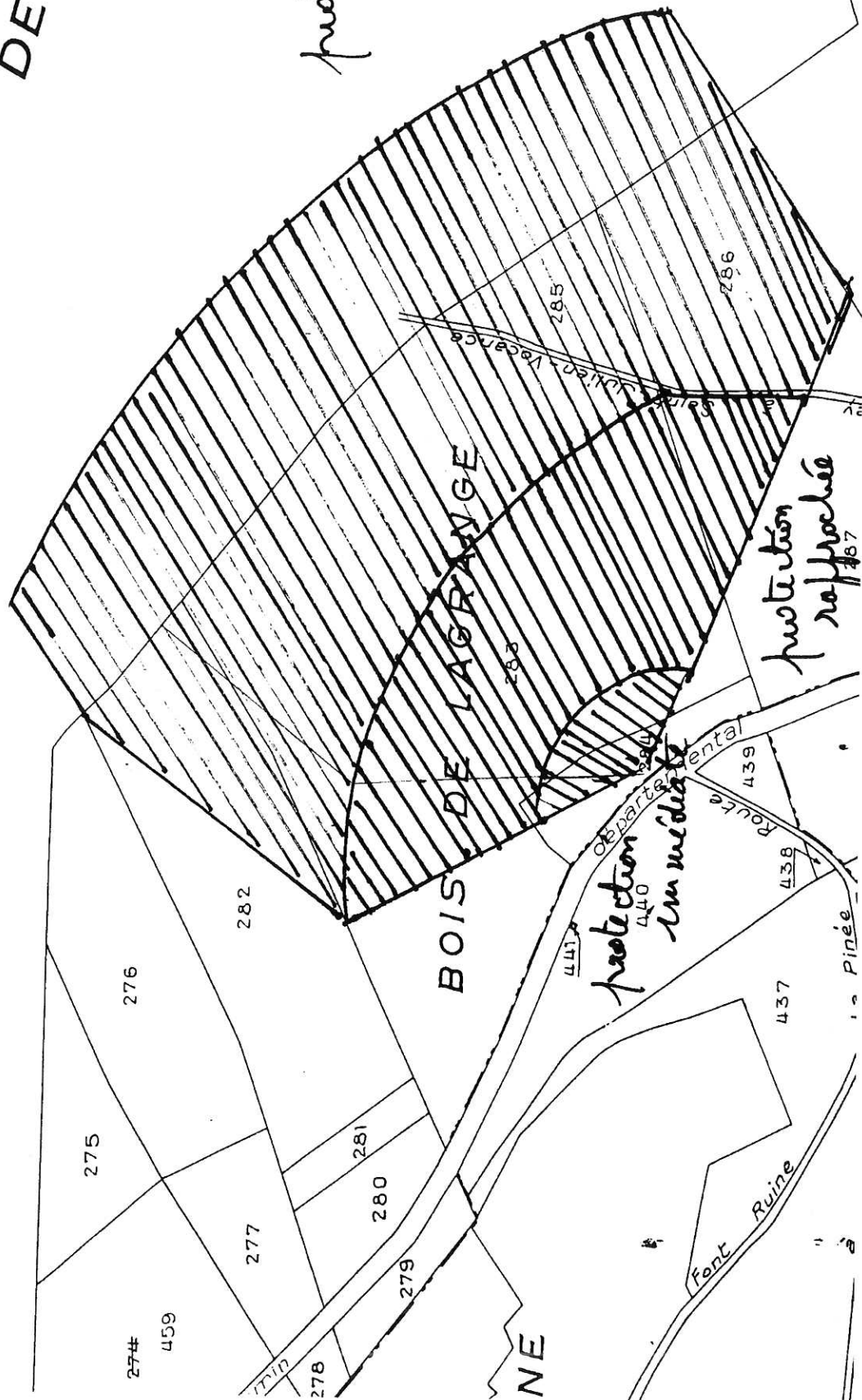
Fait à Tournon sur Rhône, le 22 MAI 1995
Le Préfet,
P.le Préfet et par délégation
le sous-Préfet de Tournon sur Rhône

Lionel RIMOUX /

COMMUNE

DE

protection
éloignée



NE



ARRÊTE PREFECTORAL

A.P. du 02.09.70.

portant création de périmètres de protection autour de la retenue du barrage du Ternay sur les communes de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY et SAVAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1968 interdisant certaines activités sur la retenue du barrage du Ternay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1970 interdisant le camping sur le bassin versant du barrage du Ternay ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 Mars 1966 ;

Vu les avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 25 juillet 1966 et du 26 février 1968 ;

Vu le rapport du géologue officiel du 4 novembre 1966 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - Il est établi autour de la retenue du barrage du Ternay sur les communes de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY et SAVAS un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée délimités conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate constitué par le chemin de ronde de la retenue sont interdits, outre les activités visées par les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1968 et du 10 août 1970, le dépôt ou le déversement de tous objets, matières ou produits, les opérations de lavage ou de nettoyage et toutes les activités interdites dans les autres périmètres.

.../...

Article 3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices ou détritiques, de substances radioactives et d'une façon générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature, de canalisations d'eaux usées autres que celles destinées à évacuer les effluents des constructions existantes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'installation d'abris fixes ou mobiles tels que remises, abris de jardin, caravanes, roulottes, etc... quelles que soient leur utilisation et la durée de l'occupation du terrain ;
- l'installation de stations-service ou de postes de distribution de carburants ;
- l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- et toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

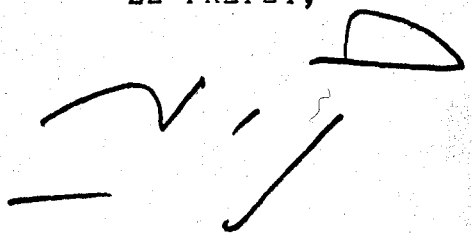
Article 4 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée tous dépôts, activités, constructions ou installations mentionnés à l'article 3 ci-dessus ne pourront être autorisés qu'après rapport du géologue officiel, sur avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, qui pourra imposer toutes mesures de protection qu'il jugera utiles.

Article 5 - Toutes infractions seront constatées et réprimées dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOURNON, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, MM. les Maires d'ANNONAY, de SAINT MARCEL LES ANNONAY et de SAVAS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

PRIVAS, le 2 Septembre 1970

LE PREFET,


signé : DUCOU le POINTE

